

LOI N° 2025-15 – CE QU'ELLE CHANGE POUR VOUS

SAVOIR C'EST POUVOIR.

La loi sénégalaise sur l'**accès à l'information**, traduite pour le quotidien —
du marché rural à la salle de rédaction.

★ LOI N° 2025-15

L'ACCÈS À L'INFOR- MATION AU SÉNÉGAL.

*Modalités d'exercice du droit d'accès à l'information
détenue par les institutions et certains organismes privés.*

UN OUTIL D'ÉMANCIPATION.

ARTICLE 19 est une organisation non gouvernementale internationale qui promeut la liberté d'expression et l'accès à l'information. Avec ses partenaires, elle mène des analyses juridiques pour impulser le changement, et soutient les acteurs de l'expression à travers **neuf pôles régionaux** dans le monde — dont l'Afrique de l'Ouest.

ARTICLE 19 travaille sur cinq thèmes : **indépendance des médias, accès à l'information, protection des journalistes, espace civique, droits humains dans le numérique.**

CONTACT

senegal.westafrica@
article19.org
info@article19.org

WEB

article19.org
article19ao.org
@article19wafric

★ SOUTIEN

*Produit avec le soutien du **PNUD au Sénégal**, dans le cadre du projet 3P4D. ARTICLE 19 assume l'entière responsabilité du contenu.*

LICENCE

© ARTICLE 19, 2025. Mis à disposition sous **Creative Commons CC BY-NC-SA 4.0**. Vous pouvez copier, distribuer et créer des œuvres dérivées en : (1) mentionnant ARTICLE 19, (2) sans usage commercial, (3) en partageant sous une licence identique.



9 POINTS, UNE LOI.

01	L'INFORMATION CONCERNÉE	p. 09
02	LES LIMITES	p. 10
03	QUI PEUT DEMANDER	p. 12
04	À QUI DEMANDER	p. 13
05	COMMENT DEMANDER	p. 14
06	LES OBLIGATIONS	p. 15
07	LA CONAI	p. 17
08	LES RECOURS	p. 20
09	LES SANCTIONS	p. 22

★ ANNEXES

Modèle de lettre	p. 24	FAQ	p. 25
Glossaire	p. 26		

★ MANIFESTE

POURQUOI ÇA VOUS CONCERNE.

L'accès à l'information n'est pas un privilège. C'est un droit humain qui transforme la relation entre le citoyen et l'État.

Adopter cette loi au Sénégal, c'est choisir une administration **moderne, ouverte, intègre**. Loin de se limiter aux journalistes ou aux avocats, elle offre des avantages concrets — **du marché rural à la grande entreprise**.

★ 4 RAISONS D'AGIR

01

CONTRE LA CORRUPTION

Marchés publics ouverts, favoritisme réduit.

02

POUR L'ÉCONOMIE

Données ouvertes = entreprises, applis, emplois.

03

POUR LE VOTE

Voter mieux : accès aux études et rapports publics.

04

COMME BOUCLIER

Aucun secret possible sur les violations graves.

UNE LOI, DANS VOS POCHES.

Une loi, aussi bonne soit-elle, demeure **inefficace si elle reste inaccessible** dans sa forme technique. Ce livret la traduit pour la vie de tous les jours.

★ TROIS CLÉS DE LECTURE

I TYPO COMME SIGNAL

Slogans typographiques pour les idées-force, italiques pour les citations, mono pour les références.

II NOIR & ROUGE

Pages noires : ouvertures et outils. Pages claires : explications. Le rouge attire l'œil sur l'essentiel.

III UTILE EN ANNEXE

Modèle de lettre, FAQ, glossaire — pour passer à l'action.

★ CITATION

« *Ce livret renforce la capacité des Sénégalais·es à **dialoguer avec l'administration** et à devenir des acteurs vigilants du développement national.* »

L'INFORMATION CONCERNÉE

« *Tout ce qui est détenu peut être demandé.* »

La loi protège tous les types d'information détenus par l'État et certains organismes privés — quel qu'en soit le format ou le support.

QUE PEUT-ON DEMANDER ?

★ ARTICLE 4

L'article 4 définit l'information communicable comme « **les faits générés ou détenus par les Assujettis, quelle qu'en soit la forme et le support** ». Trois dimensions :

01

CONTENUS

Données et statistiques · chiffres · dessins · images · photographies · audio · vidéo.

02

CONTENANTS

Tableaux · documents · pièces · rapports · études · actes administratifs · décisions de justice.

03

SUPPORTS

Papier · électronique · tout autre support, y compris l'information sans support physique.



QUESTION

« *Faut-il que l'information existe sur papier ou en ligne ?* »

Non. Une simple note manuscrite, un enregistrement vocal ou un fichier numérique peut faire l'objet d'une demande, dès lors qu'elle est *générée ou détenue* par un Assujetti.

LES LIMITES

« *Le droit d'accès n'est pas absolu.* »

Certaines informations sont protégées. Mais la loi parle d'éléments précis
— pas de domaines entiers.

2.1 — TROIS EXCEPTIONS.

NON.

Le droit d'accès n'est pas absolu. La loi prévoit deux types de limites : informations protégées, et informations réservées aux personnes concernées.

01

LE SECRET PROTÉGÉ

Défense, enquête, instruction, secret médical, avocat-client, secret industriel et commercial.

02

INTÉRÊTS DE L'ÉTAT

Politique étrangère, monnaie, sécurité publique, procédures judiciaires en cours.

03

RÉGIMES SPÉCIAUX

Information dont l'accès est encadré par d'autres lois ou règlements.

★ PRÉCISION

*La loi parle d'**éléments d'information** protégés, pas de **domaines entiers**. Dans la défense, la santé, la justice — tout n'est pas secret.*

DONNÉES RÉSERVÉES.

★ ARTICLE 3 – COMMUNICABLE SEULEMENT À LA PERSONNE CONCERNÉE

Trois cas où les données à caractère personnel ne sont communiquées qu'à la personne concernée :

01

VIE PRIVÉE

Atteinte possible à la vie privée, au secret médical, ou au secret industriel et commercial.

02

JUGEMENT NOMINATIF

Appréciation ou jugement sur une personne nommément désignée et identifiable.

03

PRÉJUDICE POSSIBLE

Information faisant apparaître le nom d'une personne, et dont la communication peut lui causer un préjudice.

“

QUESTION

« Un détenteur a-t-il tort de divulguer le nom d'une personne ayant commis une infraction, si cela cause un préjudice ? »

Non. Le préjudice protégé ne concerne pas un comportement illicite. **L'intérêt supérieur du public prime** — c'est le cas des lanceurs d'alerte qui dénoncent une corruption.

QUI PEUT DEMANDER

« Vous n'avez rien à justifier. »

Le droit d'accès appartient à un large cercle de personnes — bien au-delà des seuls citoyens.



TROIS CATÉGORIES.

★ ARTICLE 13

01

TOUT CITOYEN SÉNÉGALAIS

Sans condition de résidence, d'âge ou de profession.

02

TOUTE PERSONNE RÉSIDENT-E

Y compris non-citoyens, dans le respect de la loi.

03

TOUTE PERSONNE MORALE

Entreprises, associations, sociétés établies au Sénégal.

★ CONCRÈTEMENT

Vous n'avez pas besoin de justifier votre demande. *La loi ne vous oblige pas à expliquer pourquoi vous voulez l'information : il suffit de la formuler dans les règles.*

À QUI DEMANDER

« *Les Assujettis. Public ou privé.* »

Les Assujettis sont les personnes et organismes qui ont l'obligation de communiquer l'information.



ASSUJETTIS PUBLICS

★ ARTICLES 6 À 9

- 01 Toute institution constitutionnelle : Présidence, Assemblée nationale, Gouvernement, Conseil constitutionnel, Cour des Comptes, Cours et Tribunaux.
- 02 Les services de l'État, établissements publics, sociétés nationales.
- 03 Tout agent public.
- 04 Les collectivités territoriales : communes et départements.

ASSUJETTIS PRIVÉS

★ ARTICLE 10

Les **entreprises et organismes privés** qui remplissent une mission de service public ou bénéficient d'un appui financier de l'État sont aussi des Assujettis. Ils doivent faciliter l'accès à l'information qu'ils détiennent.

QUESTION

« *Un citoyen peut-il demander une information au Maire de sa commune ?* »

Oui. Et il peut faire de même auprès du Président de l'Assemblée nationale, du Premier Ministre, du Président d'un Tribunal — et même du Président de la République.

COMMENT DEMANDER

« Demander, c'est simple. »

Une procédure accessible — y compris à ceux qui ne savent pas écrire en français.



4 MENTIONS, 4 LIGNES.

★ ARTICLE 14

01

PAR ÉCRIT, EN FRANÇAIS

Lettre ou email accepté.

02

IDENTITÉ DU DEMANDEUR

Nom, prénom, adresse.

03

QUALITÉ

Profession ou fonction.

04

INFORMATION PRÉCISE

Indiquer clairement ce qu'on cherche.

★ ARTICLE 16 — PAR ORAL

Vous ne savez pas écrire ? L'article 16 autorise la demande oralement. L'agent a alors l'obligation de la transcrire dans son registre.

→ Modèle de lettre type en annexe (page 24).

LES OBLIGATIONS

« *Ils doivent. Point.* »

Les Assujettis ne se contentent pas de répondre : ils anticipent, forment, publient.



DIVULGATION PROACTIVE

★ ARTICLE 12

Chaque Assujetti doit **publier régulièrement** les références des informations dont il dispose, sans attendre une demande — sur son site, blog, plateformes numériques.

6 DISPOSITIONS

★ ARTICLE 11

01 Comité de suivi (≥ 3 personnes)

02 Formation des agents

03 Traitement des documents produits

04 Service signalé au public

05 Registre consultations & réclamations

06 Classement et conservation

★ À RETENIR

*L'Assujetti est **actif**, pas passif. Il publie, signale, forme — avant même qu'on lui demande.*

15 JOURS. PAS UN MOIS.

★ DÉLAIS MAXIMAUX LÉGAUX

IMM. **INFO DISPONIBLE**
Réponse immédiate.

8 J **INFO À INSTRUIRE**
Délai standard d'instruction.

15 J **CAS COMPLEXE**
Maximum, avec préavis avant 8 j.

5 J **TRANSFERT**
Si la demande relève d'un autre Assujetti.



★ **ARTICLE 22**

« *L'accès à l'information est-il payant ?* »

Non. L'accès est gratuit. Seuls des frais raisonnables peuvent être demandés pour la *reproduction* des documents ou la *transmission* (poste, coursier).

! SILENCE = REJET

Si l'Assujetti ne répond pas dans les **15 jours**, votre demande est considérée comme rejetée. Vous pouvez engager un recours (chapitre 8).

LA CONAI

« *La gardienne du droit.* »

La Commission Nationale d'Accès à l'Information veille à la promotion et à la protection de ce droit.

À QUOI SERT-ELLE ?

★ ARTICLE 27 – QUATRE MISSIONS

01

FORMER & SENSIBILISER

Auprès des Assujettis et des citoyens, pour une meilleure application de la loi.

02

ENQUÊTER & RECOMMANDER

Faire des injonctions aux Assujettis pour améliorer leurs réponses.

03

RECEVOIR LES RECOURS

Donner des avis et conseiller quand la demande est restée sans suite.

04

RÉFORMER LA LOI

Proposer des évolutions législatives. Produire un rapport annuel.

★ BON À SAVOIR

La CONAI n'est pas encore fonctionnelle. Une fois en place, elle disposera des structures et ressources nécessaires : conseil des membres, secrétariat permanent, conseil consultatif.

12 MEMBRES. UN MANDAT.

★ ARTICLE 28 – NOMMÉS PAR LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE

Présidence de la République	1 personnalité de son choix
Assemblée nationale	1 représentant
Primature	1 représentant
Médiateur de la République	1 représentant
Min. de la Justice	1 magistrat
Min. Enseignement supérieur	1 archiviste
Organisations patronales	1 représentant
Société civile (accès info)	2 représentants
Min. Communication	1 représentant
Comm. données personnelles	1 représentant
Min. Bonne gouvernance	1 représentant

★ 5 CONDITIONS POUR ÊTRE MEMBRE

Nationalité sénégalaise	Compétence & expérience	Honnêteté
Droits civils & politiques	Secret prof. & devoir de réserve	

QUESTIONS UTILES.

Q. Suffit-il d'être désigné par son organe pour devenir membre ?

R. Non. Les personnes désignées doivent ensuite être nommées par le Président de la République.

Q. Qui dirigera la CONAI ?

R. Le Président de la République nomme aussi le Président de la CONAI, qui doit remplir les mêmes critères.

Q. Les femmes et les jeunes seront-ils représentés ?

R. La loi ne l'exige pas. Il sera important de garantir la parité dans la pratique.

Q. Les membres peuvent-ils être remplacés ?

R. Oui. Mandat de 3 ans, renouvelable une fois. Remplacement avant terme possible sous conditions.

Q. La CONAI sera-t-elle disponible en région ?

R. Oui. Antennes régionales ou représentants en région sont prévus.

★ FONCTIONNEMENT

*Réunions au moins une fois par mois. Le Secrétaire permanent prépare les délibérations. Les ressources viennent du **budget de l'État**, complétées par des appuis et des dons.*

LES RECOURS

« Refus. Et après ? »

Trois voies de recours sont prévues. La CONAI est un préalable obligatoire à toute action en justice.

TROIS ÉTAPES.

I

INTERNE

Recours gracieux à l'Assujetti, ou hiérarchique à son supérieur. Optionnel mais peut suffire.

II

CONAI

Saisine écrite au Président. Avis sous 15 j (8 j en urgence). Préalable obligatoire à la justice.

III

JUSTICE

Chambre administrative de la Cour suprême. Délai : 2 mois après notification de l'acte contesté.

PRÉALABLE OBLIGATOIRE

Pas de saisine de la CONAI = pas de recours en justice possible (article 29).

QUE PEUT FAIRE LA CONAI ?

- 01

ANALYSER & AVIS MOTIVÉ
Avis confirmant le refus, ou obligeant l'Assujetti à communiquer.

15 J / 8 J URG.
- 02

ENQUÊTER
Investigations, en informant l'organisme concerné.
- 03

METTRE EN DEMEURE
Exiger le respect des prescriptions légales.
- 04

NOTIFIER
Au requérant et à l'Assujetti. Applicable dès publication.

7 J OUVRABLES
- 05

SAISIR LE PROCUREUR
En cas d'infraction. Ou proposer des poursuites disciplinaires.

RECOURS JURIDICTIONNEL

Si la CONAI ne donne pas satisfaction, saisir la **Chambre administrative de la Cour suprême**. Délai : **2 mois maximum** à partir de la notification de l'acte contesté.

15 J

AVIS CONAI

8 J

EN URGENCE

2 MOIS

RECOURS JUSTICE

LES SANCTIONS

« *La loi a aussi des dents.* »

La loi prévoit des sanctions pénales. Connaître les peines, c'est aussi mesurer les enjeux.

DEUX INFRACTIONS.

★ ARTICLE 30

01 REFUS OU ENTRAVE

Refus ou entrave délibérée à l'accès à un élément d'information communicable.

500 000 → 10 000 000 F CFA

02 ACCÈS ILLÉGAL

Accès à un élément d'information non communicable.

500 000 → 10 000 000 F CFA

★ PERSONNE MORALE

*Dans les deux cas, la **responsabilité pénale de la personne morale** reste engagée.*

! EFFET PERVERS POSSIBLE

Les sanctions du second cas peuvent pousser certains agents à **retenir l'information par peur de représailles** en cas de doute. **La formation des agents est essentielle.**

PASSER À L'ACTION.

*Trois outils pour exercer concrètement votre droit d'accès
— un modèle, des réponses, un lexique.*

A

MODÈLE DE LETTRE

À copier, signer, envoyer.

B

FAQ

Réponses aux 5 questions fréquentes.

C

GLOSSAIRE

Les mots-clés de la loi.

UNE LETTRE QUI MARCHE.

[Vos nom & prénoms]

[Adresse]

[Téléphone – Email]

À [Madame/Monsieur le/la responsable]

[Institution / Service]

[Adresse de l'institution]

Fait à [Ville], le [date]

Objet : *Demande d'accès à l'information – article 14 de la loi n° 2025-15*

Madame, Monsieur,

En application de la loi n° 2025-15 relative à l'accès à l'information, j'ai l'honneur de solliciter de votre haute bienveillance la communication de l'information suivante :

[Décrire précisément l'information ou le document souhaité – date, nature, référence si possible]

Je vous serais reconnaissant·e de bien vouloir m'indiquer la forme sous laquelle elle pourra m'être transmise (papier, format numérique) et, le cas échéant, les frais de reproduction applicables.

Veuillez agréer, Madame, Monsieur, l'expression de mes salutations distinguées.

[Signature]

[Vos nom & prénoms]

★ ASTUCES

Conservez une **copie datée** de votre lettre et de l'accusé de réception.
En cas de silence après **15 jours**, vous pouvez saisir la CONAI.

FOIRE AUX QUESTIONS.

01

Dois-je expliquer pourquoi je veux l'information ?

- R.** Non. Vous n'avez pas à motiver votre demande. Il suffit de respecter les mentions de l'article 14.

02

Et si je ne sais pas écrire en français ?

- R.** L'article 16 prévoit la possibilité de demander oralement. L'agent doit alors la transcrire dans son registre.

03

Puis-je demander plusieurs informations à la fois ?

- R.** Oui, à condition qu'elles relèvent du même Assujetti et qu'elles soient identifiables séparément.

04

Que faire face au silence de l'administration ?

- R.** Le silence pendant 15 jours vaut rejet. Vous pouvez exercer un recours gracieux, hiérarchique, ou saisir la CONAI.

05

Puis-je publier l'information obtenue ?

- R.** Oui, dans le respect de la loi (vie privée, secrets protégés). C'est tout l'intérêt du droit d'accès.

★ POUR ALLER + LOIN

Consultez le texte complet de la **loi n° 2025-15**, ainsi que ses **décrets d'application**, sur [article19.org](https://www.legifrance.gouv.fr/lois/loi/2025/15).

LES MOTS DE LA LOI.

A

Assujetti — Personne ou organisme — public ou privé — soumis à l'obligation de communiquer l'information détenue.

C

CONAI — Commission Nationale d'Accès à l'Information : autorité administrative chargée de veiller à l'application de la loi.

Communicable — Qualifie une information dont l'accès est autorisé par la loi, sans restriction.

D

Données personnelles — Informations relatives à une personne physique identifiée ou identifiable.

Divulgaration proactive — Publication régulière et spontanée par l'Assujetti, sans demande préalable.

P

Préalable obligatoire — Étape qui doit être respectée avant un autre acte. Ici : saisir la CONAI avant d'aller en justice.

R

Recours gracieux — Demande adressée à l'auteur de la décision contestée pour qu'il revienne sur sa décision.

Recours hiérarchique — Demande adressée au supérieur hiérarchique de l'auteur de la décision contestée.

S

Service public — Activité d'intérêt général exercée directement par une institution publique ou par délégation à un organisme privé.

★ MAINTENANT

DEMAN- DEZ. VOUS POUVEZ.

La loi n° 2025-15 est entre vos mains. Faites-en l'usage qu'elle mérite.

CONTACT

senegal.westafrica@
article19.org

WEB

article19.org
article19ao.org